

PIXIUM VISION

Société anonyme

74 rue du Faubourg Saint-Antoine

75012 PARIS

Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de
l'exercice clos le 31 décembre 2020

PIXIUM VISION

Société anonyme

74 rue du Faubourg Saint-Antoine
75012 PARIS

Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de
l'exercice clos le 31 décembre 2020

A l'assemblée générale de la société PIXIUM VISION

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisées ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L.225-38 du code de commerce.

CONVENTION DEJA APPROUVEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

En application de l'article R.225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution de la convention suivante, déjà approuvée par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

1. Avec M. Lloyd DIAMOND

Personne concernée : M. Lloyd DIAMOND, administrateur et Directeur Général de la société.

1.1. Nature et objet : Indemnité de non-concurrence à verser mensuellement pendant une durée d'un an à compter de la cessation du mandat de Directeur Général exercé par ce dernier au sein de la société ou de son départ de la société, si celui-ci est postérieur, égale à 40% de sa dernière rémunération mensuelle nette à l'exclusion de tout bonus/part variable et avantages en nature

Modalités : Les conditions attachées à l'indemnité de non-concurrence et engagement de non sollicitation de M. Lloyd DIAMOND et au versement d'une indemnité mensuelle sont les suivantes :

- M. Lloyd DIAMOND s'engage, pour une durée d'un an à compter de la cessation de son mandat de Directeur Général ou de son départ de la Société si celui-ci est postérieur, à ne pas occuper, en Europe (en ce inclus le Royaume-Uni et les îles anglo-normandes), en Suisse, aux Etats-Unis ou en Israël, une fonction d'administrateur, de dirigeant, de salarié ou de consultant dans une société menant une activité de recherche, de développement ou de commercialisation future de prothèses rétinienne.
- M. Lloyd DIAMOND s'engage, pour une durée d'un an à compter de la cessation de son mandat de Directeur Général ou de son départ de la Société si celui-ci est postérieur, à ne pas détenir des actions dans le capital d'une société menant une activité de recherche, de développement ou de commercialisation future de prothèses rétinienne.

Par ailleurs, le conseil d'administration peut décider de relever M. Lloyd DIAMOND de cette obligation de non-concurrence, cette décision devant intervenir au plus tard avant l'expiration du premier mois suivant la date de la cessation de son mandat de Directeur Général de la Société ou de la date de son départ de la société si cette date est postérieure, auquel cas aucune somme ne sera due par la société.

De l'indemnité ainsi stipulée devra être déduite toute somme perçue par le dirigeant au titre d'un autre engagement de non-concurrence.

M. Lloyd DIAMOND s'interdit, en outre, pendant une période d'une année à compter de la cessation de ses fonctions de Directeur Général, pour quelque cause que ce soit, directement ou indirectement, de solliciter ou de débaucher des salariés, consultants, mandataires sociaux, fournisseurs ou clients de la Société et/ou de ses filiales pour quelque raison que ce soit.

Motifs justifiant de son intérêt pour la société : La stipulation d'une telle clause de non-concurrence et de son indemnisation permet à la société de protéger ses intérêts en cas de départ ultérieur du dirigeant.

1.2. Nature et objet : Indemnité de rupture au profit du Directeur Général.

Modalités : Les conditions attachées à l'indemnité de rupture de M. Lloyd DIAMOND sont les suivantes :

- Le montant de cette indemnité de rupture sera égal à douze (12) mois de rémunération mensuelle fixe brute calculée sur la moyenne de la rémunération fixe brute perçue au cours des 12 mois précédant la révocation (à l'exclusion de toute prise en compte des éléments variables et des avantages en nature) en cas de révocation de M. Lloyd DIAMOND de ses fonctions de Directeur Général (ou de Président-Directeur Général, dans l'hypothèse où le conseil d'administration déciderait ultérieurement le cumul des fonctions de Président du conseil d'administration et de Directeur Général).
- L'indemnité de rupture ne sera pas due :

- en cas de révocation de M. Lloyd DIAMOND de ses fonctions de Directeur Général (ou de Président-Directeur Général, dans l'hypothèse où le conseil d'administration déciderait ultérieurement le cumul des fonctions de Président du conseil d'administration et de Directeur Général) pour faute grave ou faute lourde, telles que ces notions sont définies par la jurisprudence applicable en droit du travail ;
- en cas de départ pour toute autre cause qu'une révocation des fonctions de Directeur Général (hors pour des faits qualifiés de faute grave ou lourde telles que ces notions sont définies par la jurisprudence applicable en droit du travail), notamment en cas de démission, de changement de fonctions à l'intérieur du groupe ou si M. Lloyd DIAMOND quittait à son initiative la Société pour exercer de nouvelles fonctions.

Par ailleurs, Le versement de l'Indemnité de Rupture sera conditionné à la réalisation de la condition suivante : atteinte d'au moins 50% des objectifs annuels tels que fixés par le Conseil d'administration au cours de l'exercice précédent.

Motifs justifiant de son intérêt pour la société : L'octroi d'une telle indemnité est justifié dans la mesure où elle permet d'offrir, sous certaines conditions, un mécanisme d'indemnisation au Directeur Général en cas de perte de son mandat social en offrant ainsi une protection à un mandataire social qui ne peut pas bénéficier d'un contrat de travail et en conséquence, exclu de la protection et de l'indemnisation offertes par l'existence d'un contrat de travail.

2. Avec la société PROPHESSEE

Personnes concernées : M. Bernard GILLY, Président du conseil d'administration de votre société et Président du conseil d'administration de la société PROPHESSEE

2.1. Nature et objet : Contrat de licence exclusive mondiale "Atis 1" portant sur les implants épi-rétiniens et sous-rétiniens consenti par la société PROPHESSEE (précédemment dénommée CHRONOCAM) au profit de votre société.

Modalités : Versement, par votre société, d'une contribution annuelle aux frais de maintenance du brevet représentant la somme de 20 000 euros sur une période de 5 années, soit à concurrence d'un montant maximum de 100 000 euros. Votre société ne versera pas de redevance annuelle ou de royauté.

Motifs justifiant de son intérêt pour la société : La conclusion de cette convention a permis à votre société de bénéficier de licences utiles à son activité à des conditions financières favorables.

2.2. Nature et objet : Contrat de licence exclusive mondiale "Atis 2" portant sur les implants épi-rétiniens et sous-rétiniens consenti par la société PROPHESSEE (précédemment dénommée CHRONOCAM) au profit de votre société.

Modalités : Contrat consenti à titre gratuit par la société PROPHESSEE au profit de votre société.

Motifs justifiant de son intérêt pour la société : La conclusion de cette convention a permis à votre société de bénéficier de licences utiles à son activité à des conditions financières favorables.

3. Avec M. Bernard GILLY

Personne concernée : M. Bernard GILLY, administrateur et Président

Nature et objet : Maintien de l'indemnité de non-concurrence d'une durée d'un an à compter du départ de M. Bernard GILLY de la société, prévoyant le versement à son profit, pendant la même durée, d'une indemnité mensuelle égale à 40% de sa dernière rémunération mensuelle nette, à l'exclusion de tout bonus, à compter de son départ.

Modalités : Les conditions attachées au maintien de l'indemnité de non-concurrence de M. Bernard GILLY et au versement d'une indemnité mensuelle sont les suivantes :

- M. Bernard GILLY s'engage, pour une durée d'un an à compter de son départ, à ne pas occuper, en Europe, en Suisse, aux Etats-Unis ou en Israël, une fonction d'administrateur, de dirigeant, de salarié ou de consultant dans une société menant une activité de recherche, de développement ou de commercialisation future de prothèses rétiniennes.
- M. Bernard GILLY s'engage, pour une durée d'un an à compter de son départ, à ne pas détenir des actions dans le capital d'une société menant une activité de recherche, de développement ou de commercialisation future de prothèses rétiniennes.

Par ailleurs, le conseil d'administration peut décider de relever M. Bernard GILLY de cette obligation de non-concurrence, cette décision devant intervenir au plus tard avant l'expiration du premier mois suivant la date de départ, auquel cas aucune somme ne sera due par la société. En outre, de l'indemnité ainsi stipulée devra être déduite toute somme perçue par le dirigeant au titre d'un engagement de non-concurrence.

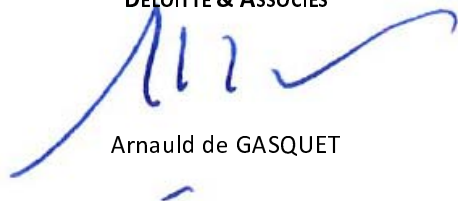
Motifs justifiant de son intérêt pour la société : La stipulation d'une telle clause de non-concurrence et de son indemnisation permet à la société la possibilité de protéger ses intérêts en cas de départ ultérieur du dirigeant.

En application de la loi, nous vous signalons que le conseil d'administration n'a pas procédé à l'examen annuel de cette convention, prévu par l'article L.225-40-1 du code de commerce.

Lyon, le 30 avril mars 2021

Le commissaire aux comptes

DELOITTE & ASSOCIES



Arnaud de GASQUET